



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 17 Novembre 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L01225
N° RG: 2021L01249
2020J00252

SAS FER DIOP
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SASU FER DIOP

DEMANDEUR

SAS FER DIOP 26 Rue Caffarelli C/O Espace Grosso 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 3 Novembre 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Gilles BLANCHON, M. Alain
VESSE, Assesseurs.

Prononcée le 17 Novembre 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 3 novembre 2021,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 24 septembre 2020, la SAS FER DIOP a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 janvier 2021, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS FER DIOP.

Par jugement du 17 mars 2021 rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 24 septembre 2021.

Le 3 novembre 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que les instances enrôlées sous les numéros 2021L01249 et 2021L01182 sont connexes et qu'il convient de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que la SAS FER DIOP exerce l'activité de travaux de soudure, chaudronnerie, vulcanisation, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des problèmes de santé du dirigeant et à des difficultés avec l'expert-comptable ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 26.377,11 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 25.767,32 €,

Passif chirographaire : 609,79 €,

Dont :

Passif contesté : 18.144,00 €,

Passif provisionnel : 1.000,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 7.233,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 25.377,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 24 septembre 2020 au 30 septembre 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 106.745,00 € et un résultat net de 16.050,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur CARDIN du cabinet d'expertise comptable CARDIN en date du 27 octobre 2021, la SAS FER DIOP n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 124.620,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 31.863,00 € ;

Attendu qu'au 30 septembre 2021 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 10.369,17 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 6 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS FER DIOP concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 26 août 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS FER DIOP ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS FER DIOP ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 57,96 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 42,04 % du passif échu ont refusé le plan,

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération soit fixée à la somme de 18.000,00 € par an durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS FER DIOP ;

Attendu que le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS FER DIOP dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2021L01249 et 2021L01182 comme connexes.

Arrête le plan de redressement de la SAS FER DIOP selon les modalités suivantes :

Paielement du passif à 100 % sur une durée de six années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme de 18.000,00 € par an ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS FER DIOP devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS FER DIOP, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS FER DIOP devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Saifoulaye DIOP ;

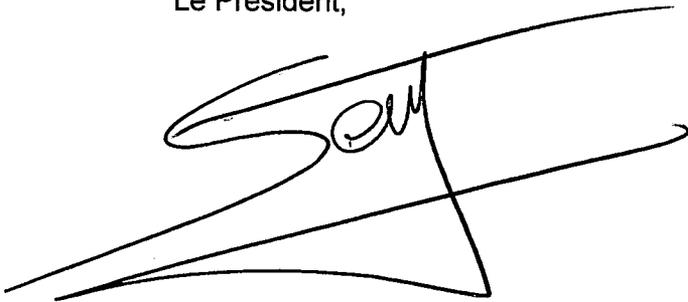
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

Le Greffier,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a final flourish.